Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

 \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

 Renseignements reçus de l’Irlande au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques\*

[Date de réception : 16 juin 2020]

 Observations liminaires

1. Le 15 février 2017, l’Irlande a comparu devant le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes de l’Organisation des Nations Unies (ONU) pour l’examen de son rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques, présenté au titre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.
2. Dans ses observations finales en date du 9 mars 2017, le Comité a invité l’Irlande à communiquer, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures qu’elle aurait prises pour mettre en œuvre les recommandations énoncées aux alinéas a) des paragraphes 15 et 43, ainsi qu’aux paragraphes 17 et 21.
3. L’Irlande continue de prendre des mesures de grande envergure pour progresser sur la voie de l’égalité pour les femmes et les filles. La Constitution irlandaise, qui ne peut être modifiée que par voie de référendum, a été amendée pour introduire l’égalité devant le mariage en 2015 et réviser les dispositions relatives à l’accès à l’avortement et au divorce, en 2018 et 2019, respectivement. En 2017, la reconnaissance officielle des gens du voyage comme groupe ethnique, par l’État, a revêtu une importance à la fois symbolique et sociale eu égard aux travaux que celui-ci a entrepris pour surmonter la marginalisation économique et la discrimination dont font l’objet les membres de la communauté des gens du voyage, y compris les femmes. L’Irlande met actuellement en œuvre la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul), qu’elle a ratifiée le 8 mars 2019. Grâce aux mesures adoptées en vue de renforcer la représentation des femmes aux postes de direction, les femmes occupent désormais 34 % des postes les plus élevés de la fonction publique et 41,5 % des sièges des conseils d’administration des organismes publics. Des objectifs ont été fixés en ce qui concerne la composition des conseils d’administration des grandes entreprises cotées en bourse, et des quotas relatifs à la parité entre les genres sont en vigueur pour les candidats aux élections parlementaires. Un projet de législation visant à améliorer la transparence des salaires a également été élaboré pour être soumis à l’examen du Parlement, en vue de réduire l’écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

 Suite donnée aux recommandations formulées à l’alinéa a)
du paragraphe 15 des observations finales (CEDAW/C/CO/6-7)

 Les « Magdalen Laundries » (couvent de la Madeleine)

 Excuses

1. L’Irlande a présenté deux excuses officielles aux femmes qui avaient résidé dans les « Magdalen Laundries » (couvent de la Madeleine). En février 2013, le Taoiseach (Premier ministre) alors en exercice s’est exprimé devant le Dáil Éireann (chambre basse du Parlement irlandais)[[1]](#footnote-1) pour présenter des excuses au nom du Gouvernement. En juin 2018, le président de l’Irlande a présenté des excuses aux femmes[[2]](#footnote-2).

 Enquêtes

1. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement irlandais est satisfait de ce que les conclusions du rapport du Comité interdépartemental chargé d’établir les faits concernant l’implication de l’État dans les Magdalen Laundries – le rapport McAleese (2013)[[3]](#footnote-3) – ont permis de rendre public un nombre considérable d’informations inconnues jusqu’alors sur le sujet et de démontrer que bon nombre des idées préconçues sur ces institutions n’étaient pas étayées par les faits. Le contenu du rapport a été pleinement accepté par le Gouvernement irlandais.
2. Le Comité McAleese n’avait pas pour mission d’enquêter ou de prendre des décisions concernant les allégations de torture ou toute autre infraction pénale. Il a toutefois saisi l’occasion pour enregistrer des preuves et des témoignages susceptibles de faire la lumière sur les allégations de mauvais traitements systématiques. Aucune preuve concrète étayant les allégations de torture ou de mauvais traitements systématiques à caractère pénal n’a été établie. La majorité des femmes ont effectivement signalé des violences verbales, mais celles-ci n’étaient pas de nature à constituer une infraction pénale. Les conditions de travail étaient rudes et le travail était physiquement éprouvant. Un petit nombre de femmes ont décrit des cas de châtiments corporels. Cependant, la majorité d’entre elles ont déclaré qu’elles n’avaient ni subi de violences physiques ni même vu d’autres femmes faire l’objet de tels sévices.
3. Le Gouvernement irlandais reste convaincu qu’une enquête ou un examen spécifique des institutions Magdalen n’est pas nécessaire.

 Poursuites

1. Une demandeuse souhaitant bénéficier du mécanisme de compensation Magdalen a déposé une plainte auprès de l’An Garda Síochána (police nationale irlandaise) en 1997 concernant le traitement qu’elle aurait subi dans une institution Magdalen. Une enquête criminelle a été ouverte et un dossier d’enquête a été envoyé au Procureur général qui n’a ordonné aucune poursuite en rapport avec ces allégations. Selon les informations dont on dispose, aucune autre personne n’a signalé de faits de violence à caractère pénal à l’An Garda Síochána. Toute personne qui pense avoir subi une infraction pénale peut déposer une plainte auprès des autorités compétentes – toutes ces plaintes feront l’objet d’une enquête approfondie.

 Recours effectifs pour les victimes, y compris une indemnisation, une restitution et une satisfaction appropriées

1. Le rapport du Médiateur, intitulé « Opportunity Lost », comprenait les 4 recommandations suivantes :

 • L’extension du mécanisme de compensation à 14 institutions voisines ;

 • Un examen indépendant de tous les cas où il y a eu un différend sur la durée de l’internement ;

 • Un examen des possibilités d’assistance aux demandeuses qui ne sont pas en mesure d’accepter des dommages-intérêts ;

 • L’élaboration de directives à l’intention de l’administration centrale pour les futurs mécanismes de réparation.

1. Pour donner suite à ces recommandations, le Gouvernement a décidé en mai 2018 d’appliquer le mécanisme aux femmes qui travaillaient dans les blanchisseries des 12 institutions Magdalen et qui résidaient dans l’une des 14 institutions voisines. Le mécanisme établi en 2013 et le mécanisme élargi restent en place. À ce jour, un peu plus de 31,79 millions d’euros ont été versés sous forme de paiements forfaitaires à 801 demandeuses ayant obtenu gain de cause, lesquelles perçoivent également des prestations de retraite et de santé. Le mécanisme a fait l’objet d’une large publicité dans de nombreux pays, ainsi qu’en Irlande.
2. Conformément aux recommandations ii) et iii), une Conseillère principale a été nommée pour examiner tous les cas où il y a eu un différend sur la durée de l’internement dans une institution Magdalen. Son examen, qui se trouve déjà à un stade avancé, devrait être achevé dans les semaines à venir. Tous les cas où la capacité d’accepter des dommages-intérêts a posé un problème ont été résolus. En ce qui concerne la recommandation finale, à savoir l’élaboration de directives à l’intention de l’administration centrale concernant les futurs mécanismes de réparation, cet examen est coordonné par le Ministère des dépenses publiques et de la réforme, dont les travaux sont à un stade avancé.
3. Le Ministère a travaillé en étroite collaboration avec le Médiateur pour mettre pleinement en œuvre ses recommandations.

 Services de soutien et de réadaptation pour les victimes

1. Une manifestation intitulée « Dublin Honours Magdalenes » (DHM – Dublin rend hommage aux victimes de la Madeleine) a eu lieu en juin 2018 et a réuni plus de 200 anciennes résidentes et leurs proches[[4]](#footnote-4). Cette manifestation, organisée par une organisation bénévole et financée par le Gouvernement irlandais, a permis aux femmes de se rencontrer et d’exprimer leur point de vue concernant l’édification d’un mémorial approprié. Le rapport des organisateurs a été reçu très récemment et est en cours d’examen.
2. Les services proposés aux femmes, tels que les prestations de retraite et de santé, sont fournis sur une base interdépartementale et les fonctionnaires du Ministère de la justice et de l’égalité sont en contact avec les femmes et les conseillent sur toutes ces questions.

 Commission d’enquête sur les foyers pour mères et bébés[[5]](#footnote-5)

1. La Commission d’enquête officielle (foyers pour mères et bébés et certaines questions connexes) a été créée en 2015 (Instrument réglementaire no 57 de 2015). Le mandat de la Commission et la portée de l’enquête restent inchangés par rapport au dernier rapport. Le Gouvernement irlandais est certain que cette Commission indépendante dispose de pouvoirs et d’une portée suffisants pour examiner un large éventail de questions et pour se prononcer sur leur pertinence eu égard aux questions centrales d’intérêt public.
2. La Commission a élaboré six rapports périodiques à ce jour (juillet 2016, septembre 2016, septembre 2017, décembre 2018, mars 2019 et janvier 2020), qui ont tous été publiés. Ces rapports étaient axés sur le processus d’enquête, la compilation et l’analyse de documents et les préoccupations spécifiques concernant l’ampleur de la tâche et le dialogue avec les témoins. En février 2020, le Gouvernement a accédé à une demande de la Commission visant à prolonger le délai de remise de son rapport final jusqu’en juin 2020.
3. Par ailleurs, en mars 2017, la Commission a publié une déclaration confirmant la présence de restes humains dans des chambres souterraines situées sur le site de l’ancien foyer pour mères et bébés, à Tuam (comté de Galway). Le Gouvernement a demandé des conseils techniques, juridiques et en matière de droits de l’homme sur la meilleure façon de faire face à cette découverte. En octobre 2018, il a décidé de mener un programme échelonné de fouilles, d’exhumation et d’identification à Tuam. Une nouvelle législation est actuellement en cours d’élaboration pour faciliter cette entreprise.
4. Cette enquête est d’une importance capitale pour l’Irlande, en ce qu’elle lui permettra de faire face à sa propre histoire. Elle permettra également de déterminer comment la société irlandaise a traité les femmes célibataires et leurs enfants à un moment où elles avaient le plus besoin de soutien et d’assistance.

 Symphysiotomie

1. L’État est très sensible aux observations finales et aux recommandations du Comité relatives à la symphysiotomie, dont les recherches montrent qu’elle est encore utilisée dans la pratique obstétrique dans certaines circonstances bien précises. L’Irlande a mené trois enquêtes indépendantes et a accordé des dommages-intérêts aux femmes qui ont subi une symphysiotomie.
2. Dans son rapport, établi à l’issue de la première enquête indépendante, le professeur Oonagh Walsh[[6]](#footnote-6), historienne spécialisée dans le domaine médico-social, a recommandé la mise en place d’un mécanisme de compensation des femmes. En 2013, le Gouvernement a chargé la juge Yvonne Murphy d’entreprendre un nouvel examen indépendant des aspects juridiques de la symphysiotomie en Irlande. La juge Murphy a conseillé le Gouvernement sur le bien-fondé et les coûts de la mise en place d’un mécanisme de compensation à titre gracieux, préférable à l’absence d’action ou au lancement de procédures judiciaires devant les tribunaux.
3. Le troisième rapport a été rédigé par la juge Maureen Harding Clark, évaluatrice indépendante du mécanisme de compensation des victimes de symphysiotomie[[7]](#footnote-7). La juge Clark a fourni son rapport en tant qu’évaluatrice du mécanisme de compensation, lequel contient également son rapport indépendant sur la question de la symphysiotomie. Celui-ci est accompagné d’annexes contenant des informations historiques tirées de rapports d’hôpitaux établis au moment où les symphysiotomies ont été pratiquées, lesquels portaient sur les rares affections médicales justifiant de telles interventions, ainsi que d’une annexe contenant des détails sur le diagnostic par imagerie et les preuves cliniques étayant les conclusions de l’évaluatrice et de son équipe clinique.
4. L’État demande instamment aux membres du Comité d’examiner le rapport de la juge Clarke et les preuves fournies par cette dernière et ses experts cliniques sur l’expérience des femmes ayant subi une symphysiotomie.

 Sanctions à l’encontre des responsables

1. La juge Clark a analysé tous les éléments de preuves disponibles sur la question, tant en Irlande qu’au niveau international. Veuillez vous reporter à la section 18 du rapport où le juge aborde la question spécifique suivante : « La symphysiotomie était-elle un acte de torture délibéré ? ».
2. La juge a estimé que ni les dossiers des demandeuses souhaitant bénéficier du mécanisme, ni les comptes rendus figurant dans les rapports cliniques émanant des principales maternités et établis à l’époque où les symphysiotomies étaient pratiquées n’ont permis de corroborer la thèse selon laquelle la symphysiotomie était autre chose qu’une tentative d’amélioration des pronostics pour la mère et le fœtus. Elle a déclaré que « le but premier de cette procédure était d’éviter une césarienne en agrandissant de façon permanente un bassin particulièrement étroit. Les femmes mariées étaient censées avoir plusieurs enfants puisque les familles de l’époque étaient nombreuses au regard des normes actuelles. Il était normal d’avoir 5 enfants ou plus et l’école de Dublin était célèbre pour ses accouchements fréquents de femmes considérées des multipares. Il n’existait aucune preuve d’aucune sorte permettant de suspecter une intention d’infliger des souffrances. La philosophie qui prévalait dans les maternités de Dublin était clairement conservatrice en ce qui concerne les césariennes et réprouvait la stérilisation ». La plupart des demandeuses ont eu au moins quatre accouchements normaux après la symphysiotomie.
3. La juge Clark a examiné les pratiques internationales actuelles en matière d’enseignement et de formation médicale. Selon des études irlandaises et internationales, la symphysiotomie n’est pas une procédure interdite, mais elle est pratiquée en obstétrique dans certaines circonstances particulières. Compte tenu des recherches et des éléments de preuve ayant été rassemblés, y compris les textes universitaires et l’affaire de la Haute Cour de 2015 mentionnée ci-après, on ne peut admettre que les obstétriciens étaient à l’époque des criminels qui devraient désormais être sanctionnés.

 L’État a fourni un recours effectif

1. L’État a créé un mécanisme de compensation des victimes de symphysiotomie, dont l’évacuatrice indépendante est une éminente juge de la Haute Cour à la retraite. La juge Harding Clark a précédemment été juge à la Cour pénale internationale et juge ad litem au Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie.
2. Lors de la mise en place du mécanisme de compensation à titre gracieux, l’un des principaux objectifs de l’État était de s’assurer que l’engagement de l’État auprès des femmes était empreint de sympathie, de compassion et d’équité et, en particulier, compte tenu de leur âge, que le stress occasionné était réduit au minimum. De nombreuses femmes ont bénéficié de conseils juridiques et l’État leur a facilité la tâche en prenant en charge leurs frais de justice, qui s’élevaient au total à environ 2,1 millions d’euros.
3. La juge Clark a travaillé avec chaque femme ou son représentant légal pour trouver les dossiers médicaux et a rencontré certaines des femmes dans différentes parties du pays, lorsqu’elle a estimé que cela était nécessaire.
4. La juge Clark et son équipe d’experts cliniques ont passé plusieurs centaines d’heures à examiner les dossiers médicaux des demandeuses. Chaque demande a fait l’objet d’une évaluation individuelle et minutieuse. Des expertises médicales ont été demandées pour expliquer les comptes rendus d’accouchement et lorsque les allégations étaient incompatibles avec les faits établis, la demandeuse était examinée par des experts cliniques compétents. Certaines demandeuses ont été examinées par plusieurs experts. Lorsque tous les efforts déployés ne permettaient pas de retrouver les comptes rendus, il fallait rechercher des preuves secondaires de symphysiotomie dans les limites établies par le mécanisme, notamment en recherchant des cicatrices et des preuves radiologiques.
5. Dans douze requêtes particulièrement complexes, la juge Clark a organisé une conférence de débat entre son équipe médicale et l’expert médical de la demandeuse concernée et un consensus a été atteint sur la base des faits médicaux présentés dans chaque cas.

 Accès aux tribunaux

1. La mise en place du mécanisme de compensation à titre gracieux n’a pas obligé ni contraint les femmes à renoncer à leur droit d’engager une action en justice. En 2015, la Haute Cour a entendu le cas d’une femme qui avait subi une symphysiotomie 12 jours avant la naissance de son bébé, en 1963. Après avoir examiné l’ensemble des preuves, le juge a estimé qu’à ce moment-là, la procédure « n’était pas sans fondement ». La décision de la Haute Cour a été confirmée par la Cour d’appel et en 2017, trois juges de la Cour suprême ont refusé de se prononcer sur un nouvel appel. Si des dommages-intérêts ont été accordés à trois autres femmes dont les affaires ont été entendues par les tribunaux avant le lancement du mécanisme, l’affaire la plus récente montre que chaque affaire portée devant les tribunaux est jugée en fonction de ses propres caractéristiques.

 Examen judiciaire et refus des femmes de bénéficier du mécanisme

1. La juge Clark a présenté les statistiques concernant toutes les demandeuses souhaitant bénéficier du mécanisme. Comme il s’agissait d’un mécanisme à titre gracieux et non d’une procédure judiciaire, il n’y avait aucune possibilité de recours. Toutefois, le mécanisme à titre gracieux offrait aux demandeuses la possibilité d’un contrôle judiciaire du mécanisme, mais cette option n’a pas été utilisée. Une femme a choisi de ne pas participer au mécanisme après avoir reçu une offre d’indemnisation pour faire valoir sa requête devant les tribunaux. À la clôture du mécanisme, on estimait qu’environ 33 personnes avaient saisi les tribunaux

 Synthèse

1. L’examen des preuves disponibles et l’établissement du mécanisme de compensation des victimes de symphysiotomie avaient pour objectif principal de veiller à ce que les femmes ayant subi une symphysiotomie soient traitées avec sympathie, compassion et équité et à réduire au minimum le stress occasionné.
2. En bref, l’intervention du Gouvernement irlandais repose sur trois piliers principaux. Premièrement, tous les faits accessibles ont été fournis dans trois rapports indépendants et les preuves requises aux fins de la procédure ont été établies, y compris les recherches internationales les plus récentes sur le sujet. Deuxièmement, un mécanisme basé sur le volontariat et centré sur les personnes a été mis en place et a permis d’octroyer des dommages-intérêts à 399 femmes qui ont participé à la procédure. Afin de décider de la mise en place d’un mécanisme à titre gracieux, le processus et les procédures du système juridique irlandais ont été pris en compte, de même que l’âge des femmes. Ce mécanisme visait à aider la majorité des femmes et leurs familles à tourner la page, sans avoir à faire face à une issue incertaine devant les tribunaux. Troisièmement, les services de santé irlandais fournissent des services médicaux continus aux femmes, y compris des cartes médicales. Il importe de noter qu’aucune autre plainte ou requête n’a été adressée au Ministre depuis la clôture du mécanisme.

 Absence d’examen des ressources et paiements à titre gracieux

1. Le Ministère de l’emploi et de la protection sociale gère une série de prestations d’assistance sociale soumises à des conditions de ressources, telles que l’allocation pour les demandeurs d’emploi, l’allocation pour les familles monoparentales, l’allocation d’invalidité et la pension d’État non contributive. Les examens des ressources s’appliquent également aux régimes d’assurance sociale pour déterminer si une personne a droit à une augmentation du montant qu’elle reçoit chaque semaine lorsqu’elle a un adulte ou un enfant à charge. Le revenu d’une personne peut également être évalué pour déterminer si celle-ci est éligible à la prestation liée à l’emploi réservée aux familles de travailleurs à faible revenu et appelée « Working Family Payment ». À cet égard, un certain nombre d’indemnités et d’autres prestations ne sont actuellement pas prises en compte dans le cadre de l’examen des ressources. C’est notamment le cas des sommes versées, conformément au rapport de la Commission Magdalen, aux femmes qui ont été admises dans les Magdalen Laundries et y ont travaillé (tel que prévu dans l’instrument réglementaire no 155 de 2014). C’est également le cas des paiements effectués par la Commission de recours de l’hôpital Lourdes, selon les termes du mécanisme de paiement de l’hôpital Lourdes et du mécanisme de compensation à titre gracieux des victimes de symphisiotomie chirurgicale (prévu dans l’instrument réglementaire no 595 de 2014). Ces paiements ne sont pas pris en compte en tant que revenu pour les prestations d’assistance sociale, pour les prestations d’assurance sociale et pour le Working Family Payment.

 Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 17 des observations finales

 Allocation de fonds à l’IHREC pour 2015-2020

1. Depuis 2015, l’IHREC est directement financé par un vote de l’Oireachtas (Parlement irlandais). L’article 26 de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l’homme et de l’égalité (IHREC)[[8]](#footnote-8) fournit un guide sur le niveau de financement. Entre 2015 et 2019, un financement total de 32,725 millions d’euros a été mis à disposition au titre de l’IHREC, par le truchement d’un vote (voir l’annexe). Les dépenses provisoires de l’IHREC se sont élevées à 26,228 millions d’euros, les crédits ont été sous-utilisés chaque année et les excédents ont été reversés à l’exchequer[[9]](#footnote-9). L’allocation au titre de l’IHREC a été augmentée en 2020 pour atteindre 6,751 millions d’euros.
2. Il est indéniable qu’il a fallu plus de temps que prévu pour augmenter les effectifs, principalement parce que le recrutement peut prendre du temps lorsqu’une organisation est dans sa phase de démarrage. En 2017, l’IHREC n’a pas atteint son objectif de plein emploi, qui s’établissait à 56 personnes. Au début de cette année-là, l’IHREC comptait 41 membres du personnel (équivalent plein temps). Au 31 décembre 2017, l’IHREC comptait 45 membres du personnel (équivalent plein temps) et un programme de recrutement a été mis en place tout au long de l’année 2018. En 2018, un certain nombre de membres du personnel ont quitté leurs fonctions à la suite de promotions, tandis que du personnel supplémentaire a été recruté. Au début du premier trimestre de 2019, l’IHREC comptait 50 personnes et d’autres recrutements auront lieu tout au long de l’année 2019.

 Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 21 des observations finales

 Financement des organisations non gouvernementales travaillant
dans le domaine des droits des femmes

1. La stratégie nationale pour les femmes et les filles pour la période 2017-2020 repose notamment sur l’engagement de permettre à la société civile de défendre les femmes et de veiller à ce que les intérêts des femmes soient intégrés dans les travaux du Gouvernement. Le financement des activités de base du National Women’s Council of Ireland (NWCI – Conseil national des femmes d’Irlande) a augmenté de 75 % depuis 2015. Le soutien financier accordé au National Collective of Community Based Women’s Networks (NCWN – Collectif national des réseaux locaux de femmes), destiné à nouer un dialogue avec les femmes défavorisées, a également augmenté (voir l’annexe). Les ONG reçoivent également un financement important de la part d’organismes publics au titre d’initiatives dans des domaines tels que la santé des femmes, la violence domestique et sexuelle, et l’engagement politique des femmes.

 Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 43 des observations finales

 Référendum

1. Le projet de loi 2018 visant à porter modification de la Constitution (trente-sixième amendement) avait pour but de supprimer l’article 40.3.3 de la Constitution et de le remplacer par une formulation confirmant que l’Oireachtas était habilité à adopter des lois visant à réglementer l’interruption de grossesse. Le projet de loi a été approuvé par toutes les chambres de l’Oireachtas (Parlement), le 28 mars 2018. Un décret fixant la date du scrutin a ensuite été pris et un référendum sur le trente-sixième amendement de la Constitution a été organisé le 25 mai 2018. Le référendum a été approuvé, avec un vote de 66,4 % de « oui » contre 33,6 % de « non ». Le trente-sixième amendement de la loi constitutionnelle a été promulgué par le Président le 18 septembre 2018[[10]](#footnote-10).

 Législation

1. Un projet de plan général d’un projet de loi visant à réglementer l’interruption de grossesse a été publié sur le site web du Ministère de la santé avant le référendum, afin que les électeurs soient informés des intentions politiques et législatives du Gouvernement, si le référendum devait être approuvé.
2. La loi sur la santé (réglementation de l’interruption de grossesse)[[11]](#footnote-11) a été adoptée par les chambres de l’Oireachtas le 13 décembre 2018 et promulguée par le Président le 20 décembre 2018. Les éléments clés de la législation, en particulier les motifs pour lesquels l’interruption de grossesse peut être pratiquée, restent les mêmes que ceux énoncés dans le projet de plan général.
3. La loi autorise l’interruption de grossesse lorsqu’il y a un risque pour la vie ou une atteinte grave à la santé de la femme enceinte ; lorsqu’il existe un risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte en cas d’urgence ; lorsqu’il existe une affection susceptible d’entraîner la mort du fœtus avant la naissance ou dans les 28 jours suivant cette dernière ; et sans restriction jusqu’à 12 semaines de grossesse. La loi prévoit un accès universel aux services d’interruption de grossesse pour les personnes qui résident habituellement dans l’État (c’est-à-dire que les services sont fournis gratuitement). Les femmes – tant celle qui résident dans l’État que celles provenant de l’étranger – peuvent également accéder au service à titre privé, si elles le souhaitent. Toutefois, elles devront payer des honoraires pour en bénéficier. Bien que le fait de mettre intentionnellement fin à la vie d’un fœtus autrement qu’en conformité avec les dispositions de la loi constitue une infraction, ces dispositions ne s’appliquent pas à une femme enceinte qui a mis fin ou tenté de mettre fin à sa propre grossesse. Cette loi abroge la loi de 2013 sur la protection de la vie pendant la grossesse et la loi de 1995 sur la réglementation de l’information (services en dehors de l’État pour l’interruption de grossesse).
4. Les services d’interruption de grossesse ont débuté le 1er janvier 2019.

 Annexe 1

 Annexe au paragraphe 33

 Tableau : Allocation de fonds à l’IHREC pour 2015-2020

| *Année* | *Allocation (en milliers d’euros)* |  | *(en milliers d’euros)* |  | *(en milliers d’euros)* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Salaires* | *Autres* | *Total* | *Dépenses provisoires\** | *Excédent* |
|  |  |  |  |  |  |
| 2015 | 3,240 | 3,090 | 6,330 | 3,880 | 2,450 |
| 2016 | 3,210 | 3,100 | 6,310 | 6,170 | 0,140  |
| 2017 | 3,538 | 3,093 | 6,631 | 5,340 | 1,291 |
| 2018 | 3,610 | 3,093 | 6,703 | 4,687 | 2,016 |
| 2019 | 3,658 | 3,093 | 6,751 | 6,151 | 0,600  |
|  **Total 2015-2019** |  |  | **32,725** | **26,228** |  |
| 2020 | 3,721 | 3,093 | 6,814 |   |  |

 Annexe 2

 Annexe au paragraphe 35

 Tableau : Exemples de financement des ONG, 2015-2020

| *Exemples de financement d’ONG* | *2015* | *2016* | *2017* | *2018* | *2019* | *2020* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Financement des activités de base du NWCI | 300 000 € | 400 000 € | 480 000 € | 500 000 € | 525 000 € | 525 000 € |
| Programme pour l’égalité et le développement des femmes du réseau NCCWN | 1 385 000 € | 1 385 000 € | 1 385 000 € | 1 405 000 € | 1 439 000 € | 1 490 000 € |

1. <https://www.oireachtas.ie/en/debates/debate/dail/2013-02-19/29/>. [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://president.ie/en/media-library/speeches/speech-to-women-who-worked-at-the-magdalene-laundries>. [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/MagdalenRpt2013>. [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/PR18000178>. [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://www.mbhcoi.ie>. [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://www.gov.ie/en/publication/8535fb-report-on-symphysiotomy-in-ireland-1944-1984-professor-oonagh-walsh/>. [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://www.gov.ie/en/publication/544fc6-the-surgical-symphysiotomy-ex-gratia-payment-scheme-report/>. [↑](#footnote-ref-7)
8. « Au cours de chaque exercice financier, le Ministre peut, après avoir consulté la Commission, accorder à la cette dernière une avance sur les fonds alloués par l’Oireachtas dont le montant lui paraît, en accord avec le Ministre des dépenses publiques et de la réforme, raisonnablement suffisant pour les dépenses de la Commission dans l’exercice de ses fonctions. », <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2014/act/25/enacted/en/html>. [↑](#footnote-ref-8)
9. Rapports annuels de l’IHREC, <https://www.ihrec.ie/publications/>. [↑](#footnote-ref-9)
10. <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/ca/36/enacted/en/html>. [↑](#footnote-ref-10)
11. <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2018/act/31/enacted/en/html>. [↑](#footnote-ref-11)